



VILLE DE SOLLIÉS PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIÉS PONT

Séance du mardi 28 juin 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32
Date de la convocation 21 juin 2011		
Date d'affichage 21 juin 2011		
Objet de la délibération <i>Direction générale des services – Secrétariat de la direction générale - Avis de la commune de Solliès-Pont sur son positionnement dans le cadre du projet du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).</i>		
Vote pour à l'unanimité		
<b>POUR : 32</b>		
<b>CONTRE : 0</b>		
<b>ABSTENTION : 0</b>		

L'an deux mille onze, le vingt-huit juin deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, MONTBARBON Sophie, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOTA Yasmine, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Délé, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges

**Procurations :**

ARNAUDO Michèle donne procuration à KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry, DROESCH Michel donne procuration à BOTA Yasmine, BORELLI Huguette donne procuration à GUERRUCCI Alberto, CHASTAIGNET Elisabeth donne procuration à RIMBAUD Georges

**Absents :**

FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

## A) - Le contexte

La loi de réforme des collectivités territoriales, promulguée le 16 décembre 2010, va induire de profondes modifications pour les collectivités territoriales et notamment pour les EPCI (établissement public de coopération intercommunale).

### 1/ Consécration des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) :

- Achèvement de la carte des EPCI à fiscalité propre : toutes les communes devront être intégrées dans un EPCI.

- Amélioration de la cohérence spatiale au regard des périmètres des unités urbaines de l'INSEE et des SCOT.

- Réduction du nombre de syndicats mixtes et de syndicats de communes.

Le projet de schéma devra être élaboré par le préfet avant le 31 décembre 2011. Il devra être soumis à l'avis des communes et des EPCI (avis émis dans un délai de 3 mois) et ensuite de la CDCI (avis émis dans un délai de 4 mois).

Les modifications proposées par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) devront être conformes aux orientations de la loi et soumises à l'adoption par une majorité des 2/3 de ses membres pour être prises en compte dans le schéma départemental.

Des dispositifs exceptionnels d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité sont prévus par la loi :

- Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (ou dès la publication du SDCI), le préfet peut fixer par arrêté tout projet de nouvel EPCI pour mise en conformité avec le SDCI ou, à défaut, en fonction des orientations fixées par la loi.
- A défaut d'accord des communes, le préfet peut au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2013 créer par arrêté l'EPCI envisagé par lui après avis de la CDCI.
- Le préfet peut proposer des modifications de périmètres d'EPCI existants ou de fusion d'EPCI existants après avis de la CDCI qui peut apporter des modifications au SDCI sous réserve qu'elle les adopte à la majorité des 2/3 de ses membres.
- Le préfet pourra imposer la suppression de syndicats intercommunaux ou mixtes, voire modifier leurs périmètres pour les rendre cohérents avec le SDCI.

Tous les SDCI seront donc arrêtés par le préfet au plus tard le 31/12/2011. En juin 2013, la nouvelle carte des EPCI devra être opérationnelle.

## 2/ Renforcement du rôle de la CDCI et adaptation de sa composition :

- La CDCI voit ses compétences renforcées. Elle a été intégralement renouvelée le 22 avril 2011. Constituée des 45 membres de la liste de candidature unique proposée par le président de l'association des maires du Var, sa composition a évolué pour faire une place plus importante aux représentants des EPCI (40% de représentants au lieu de 20% antérieurement). Le maire de la commune de Solliès-Pont en fait partie ainsi que le président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau.

## 3/ Procédures de fusion des EPCI :

La fusion est prononcée par arrêté du préfet après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut de l'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée et après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale.

En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune, tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale à la majorité des 2/3 des ses membres. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté fixe enfin les compétences du nouvel établissement public. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

## B) - Les principes et le projet

- 1/ Privilégier les bassins de population à la fois homogènes (économiquement, historiquement, géographiquement) et suffisamment vastes pour tenir compte de la mobilité des populations ainsi que du développement et de l'attractivité croissante des aires urbaines.
- 2/ S'adosser le plus possible aux territoires vécus par les Varois (zones d'emploi, bassins de vie et d'habitat), ainsi qu'aux territoires d'aménagement et de développement (SCOT et territoires du CG).
- 3/ Simplifier, clarifier et alléger les structures afin de les rendre plus lisibles, de renforcer leur légitimité et de générer des économies d'échelle.

**Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale prévoit :**

- une réduction des quinze EPCI existants dans le Var à six.
- La fusion des communautés de communes de la vallée du Gapeau, Sud Sainte-Baume et Méditerranée Portes des Maures avec la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée.

-L'intégration à ce dernier établissement des communes de Collobrières, du Lavandou et de Sanary sur Mer.

Ce projet de schéma départemental de coopération intercommunale qui regroupe 32 communes reproduit exactement le périmètre du SCOT Provence Méditerranée ainsi que le territoire Provence Méditerranée défini par le Conseil général.

## C) - Constat et perspectives

1/ Compétences exercées par les intercommunalités existantes :

Communauté d'agglomération TPM et CCVG

Compétences	TPM	CCVG
<b><i>Obligatoires</i></b>	④	②
Développement économique	✓	✓
Aménagement de l'espace communautaire	✓	✓
Equilibre social de l'habitat	✓	
Politique de la ville dans la communauté	✓	
<b><i>Compétences optionnelles au moins choisies parmi 6</i></b>	③	①
Voirie	✓	✓
Equipements sportifs et culturels et d'enseignement	✓	✓
Protection de l'environnement	✓	✓
Politique du logement		✓
<b><i>Compétences facultatives</i></b>	⑤	
Social	✓	
Culture et enseignement	✓	
Environnement	✓	
Sport	✓	
Aménagement numérique	✓	

2/ Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Il mesure le poids de la fiscalité servant à l'exercice effectif des compétences de l'intercommunalité par rapport à la masse de la fiscalité perçue sur l'ensemble de son périmètre (TOEM/ROEM comprise) par les communes comme par les syndicats.

Plus le CIF est proche de 1, plus l'EPCI est fiscalement intégré et l'exercice de ses compétences développé.

	CIF	CIF national moyen
CCVG	0,28	0,303
TPM	0,18	0,310

Un CIF faible doit être interprété avec prudence, car il peut traduire des réalités différentes :

- Une action communautaire effectivement faible (peu de compétences statutaires),
- Une mauvaise évaluation des charges transférées lors de la création du groupement mais qui masque une action communautaire réelle,
- Une action communautaire certaine mais qui correspond à des compétences nouvelles sur le territoire ou à des compétences auxquelles, de par leur nature, peu de charges sont rattachées.

### 3/ Les potentiels fiscaux

	TPM	CCVG	Projet TPM
Population INSEE	429 390	28 854	560 931
Population DGF	456 171	29 367	625 936
Potentiel fiscal 4 taxes	102 139 558	6 364 183	188 571 873
DGF totale	50 812 050	3 634 151	70 474 347
Potentiel financier (=potentiel fiscal+DGF)	152 951 608	9 998 334	259 046 220
Potentiel fiscal 4 taxes par hab.(population DGF)	223,91	216,71	301,26
Potentiel financier par hab.(population DGF)	335,29	340,46	413,85

### 4/ Les dépenses d'investissement et les charges

a) De 2006 à 2009, les dépenses d'investissement de la CCVG ont baissé de 11%, celles de TPM ont été multipliées par 3,6.

b) Les charges de fonctionnement 2010, en €/habitant sont de :

Pour la CCVG : 237, la moyenne nationale étant de 218.

Pour TPM : 265, la moyenne nationale étant de 331.

c) Les charges de personnel 2010, en €/habitant sont de :

Pour la CCVG : 70, la moyenne nationale étant de 60.

Pour TPM : 82, la moyenne nationale étant de 91.

*Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale réceptionné le 9 mai 2011 en mairie appelle de la part de la commune les observations et les questions suivantes :*

*Le choix des communes est excessivement restreint (pouvoirs renforcés du préfet). La ville de Solliès-Pont serait intégrée de fait dans la communauté d'agglomération TPM. Constatant que les conditions démographiques pour la création d'une métropole sont réunies, les membres du conseil municipal s'opposent fermement à cette évolution, source de rupture de proximité avec les usagers et les administrés.*

*Enfin le statut juridique de cet établissement est susceptible d'altérer sérieusement l'autonomie financière de la commune et surtout de menacer les intérêts vitaux de notre collectivité qui perdrait le droit des sols.*

*En ce qui concerne la communauté de communes de la vallée du Gapeau, la commune est consciente des limites de capacité d'investissement dues en particulier au départ de la ville de la Crau en juillet 2009, mais souhaite fortement que l'identité originale du territoire de la CCVG soit maintenue au niveau du canton.*

*Elle insiste sur la maîtrise de son destin en conservant à la fois son autonomie financière et la maîtrise des sols afin de respecter les dynamiques locales.*

*Il est dès lors évident que si la commune est favorable à une coopération intercommunale et prête à étudier les différentes propositions, elle doit disposer de délais rendant possible une analyse des conséquences induites par une décision de cette importance.*

*Par ailleurs, l'avenir proche de cette fusion fait naître les questions suivantes :*

- La position de la commune dans la nouvelle entité intercommunale correspond-elle aux pratiques des habitants (déplacements, loisirs, services, etc.) ?*
- Comment cette réforme peut-elle se traduire par une amélioration sensible des services rendus à la population ?*
- Quelles seront les conséquences des transferts de biens et de services sur le niveau des impôts locaux ?*
- La commune sera-t-elle contrainte de reprendre des compétences optionnelles qu'elle avait transférées à son intercommunalité avant le schéma, mais que la nouvelle entité ne souhaite pas exercer ?*
- Le cas échéant, en aura-t-elle les moyens financiers et humains ?*
- La nouvelle entité sera-t-elle en mesure de mutualiser les services ou le personnel comme la loi les y encourage, sous quelle forme et dans quel délai ?*
- Que deviendront les diverses associations intercommunales qui dépendent financièrement de la CCVG ?*

*Il apparaît donc indispensable que :*

- soient pris en compte les potentiels économique, artisanal, commercial, industriel, touristique et associatifs du territoire communautaire actuel,*
- soient conservés les services publics,*
- soient précisées les modalités du rattachement si celui-ci devait être retenu, en particulier ses conséquences budgétaires et fiscales, ainsi que la gouvernance et la représentativité au sein de la future collectivité,*
- soient préservées les compétences et leur exercice, dont certaines déléguées à la communauté de communes de la vallée du Gapeau, ainsi que le plan local d'urbanisme,*
- soient précisées les conditions de mise en place de la mutualisation des services ou/et du personnel,*
- soient prises en compte les très fortes inquiétudes de la commune liées à l'ampleur des transferts de compétences qui touchent à la vie quotidienne des habitants (collecte et élimination des déchets, distribution de l'eau, voirie, urbanisme), si toutefois le statut de la communauté d'agglomération évoluait vers la communauté urbaine voire la métropole, évolution à laquelle la commune s'oppose fermement.*

*Pour conclure, ces nombreuses et très importantes réserves montrent à l'évidence que les élus doivent disposer de délais supplémentaires afin qu'une réelle concertation s'installe pour les aider à se déterminer à propos du projet du schéma départemental de coopération intercommunal proposé par monsieur le préfet du Var, projet qu'ils ne peuvent accepter en l'état actuel.*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 20100 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU la circulaire NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 fixant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Var et la répartition des sièges attribués à chaque collège électoral,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 portant désignation des représentants des communes, des établissements publics à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU la notification par le préfet du Var en date du 9 mai 2011 du projet de schéma départemental de la coopération intercommunale présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 22 avril 2011,

**CONSIDERANT** que ce projet de schéma prévoit pour la vallée du Gapeau la fusion de la communauté de communes de la vallée du Gapeau avec la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, la communauté de communes Sud Sainte-Baume et la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en associant les communes de Collobrières, Le Lavandou et Sanary-sur-mer, soit la création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale regroupant 32 communes sur le périmètre identique du SCOT Provence Méditerranée,

**CONSIDERANT** qu'il convient que la commune de Solliès-Pont, concernée par le projet de la fusion de la communauté de communes de la vallée du Gapeau avec la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, formule son avis sur ce projet et qu'à défaut de le faire, celui ci serait réputé favorable.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

**APPROUVE** le texte de cette délibération ainsi que les très importantes et fermes réserves formulées sur le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale tel que l'a présenté le préfet du Var devant la commission départementale de la coopération intercommunale le 22 avril 2011, projet que la commune ne peut accepter en l'état actuel.



